RÈGLEMENT SCOLAIRE

1 Documents administratifs

1.1 Journal de classe

Le journal de classe et la farde d'informations constituent un lien entre la famille et l'école. Les parents doivent consulter et signer ces deux documents quotidiennement. Le journal de classe est un document important et doit être complété avec soin et précision. Il contient les leçons et les devoirs, mais peut également servir à transmettre de brèves communications entre les enseignants et les parents. Toute suppression de notes ou de remarques figurant dans le journal de classe sera sanctionnée. *(Voir point 5 Comportement)*

1.2 Informations et documents

L'élève doit remettre immédiatement au titulaire, à la direction ou à l'éducateur toute communication écrite des parents ainsi que tout document tel qu'un certificat médical. Tout affichage dans l'enceinte de l'école doit être soumis au préalable à la direction.

1.3 Cahiers et travaux écrits

En ce qui concerne la présentation des cahiers et travaux écrits, les élèves se conforment aux directives des enseignants. Ils conserveront tous ces documents avec le plus grand soin. Tous les travaux écrits, corrigés et notés par les enseignants seront signés par les parents.

1.4 Changements administratifs

Les données administratives de chaque enfant doivent être correctes et actualisées. Tout changement (adresse, numéros de GSM, ordonnance de garde...) doit être immédiatement signalé à la direction.

Un changement dans le choix du cours philosophique (religion/morale) peut se faire uniquement jusqu'au dernier jour ouvrable avant le début des cours en 1ère, 2ème, 3ème et 5ème années primaires. Remarque : en 4ème et en 6ème années primaires, aucun changement n'est accepté.

Le responsable légal de l'élève doit se présenter personnellement endéans ces délais à la direction afin de remplir le formulaire relatif à ce changement. La demande peut aussi être introduite par courrier recommandé.

Pendant l'année scolaire et dans des cas exceptionnels, le responsable légal peut introduire une demande avec justification du changement auprès de l'inspection de l'école. Ce formulaire contient également l'avis de la direction.

2 Matériel scolaire

2.1 Locaux, mobilier, propriété de l'école

Toute dégradation volontaire et toute forme de vandalisme seront sanctionnées. Les frais de réparation ou de remplacement seront facturés aux responsables légaux. L'école se réserve en outre le droit d'introduire une plainte pénale en cas de violences physiques ou d'actes graves de vandalisme.

2.2 Livres

Les livres scolaires et autres supports didactiques sont mis gratuitement à la disposition des élèves et ce, durant toute l'année scolaire. Les livres doivent être couverts et conservés dans un état de propreté parfaite. Les manuels perdus ou détériorés seront facturés au responsable légal de l'élève.

2.3 Devoirs

La réalisation des devoirs incombe aux élèves et sera contrôlée. Les devoirs manqués seront effectués le plus rapidement possible. Les devoirs non faits auront une influence dans l'appréciation des compétences interdisciplinaires.

2.4 Centre de documentation, bibliothèque et locaux des cours spéciaux (arts, musique)

L'accès à ces locaux est possible dans le cadre d'un horaire spécial et sous la responsabilité d'un enseignant.

3 Inscription dans une école primaire et changement d'école fondamentale

L'inscription dans une école primaire est possible jusqu'au dernier jour ouvrable avant le 1er jour de la rentrée scolaire.

Pendant l'année scolaire, un changement d'école fondamentale ne peut se réaliser que s'il y a un changement de domicile. La direction de l'école accueillant le nouvel élève informe l'inspection de ce changement dès que l'élève fréquente l'établissement.

Sans changement de domicile vers la communauté germanophone et dans des cas exceptionnels, le tuteur légal peut introduire à l'inspection des écoles une demande avec justification du changement d'une école fondamentale à une autre école fondamentale de la communauté germanophone. Cette demande contient l'avis de la direction de l'école qui accueille l'élève ainsi que l'avis de la direction de l'école que l'élève quitte. Endéans

10 jours ouvrables, l'inspection prendra sa décision. Les jours de congés d'école ne comptent pas dans les jours ouvrables. Passé ce délai et en cas de non réponse de l'inspection, le changement d'école est approuvé uniquement si les deux avis des deux directions d'école sont positifs.

Base juridique : Article 15 du décret du 26 avril 1999 sur les règles de l'école fondamentale

4 Heures des cours, accès au bâtiment pour les élèves

L'école maternelle ouvre à 08:10. Les enfants maternels peuvent être amenés dans leur classe jusqu'à 08:40. Les parents sont priés de quitter le domaine de l'école pour 08:40. Ensuite, les portes et les grilles seront fermées, et l'accès au bâtiment de l'école maternelle ne sera plus autorisé. À 15:00, les enfants rejoignent les sorties prévues (sortie principale des maternelles sous les escaliers, ou dans l'allée au côté du bâtiment pour quelques classes).
L'école primaire ouvre ses portes à 08:10. Les élèves se rendent alors dans leur cour respective. *(Voir point 5.3 « Règlement des cours »)*
La pause de midi commence à 12:05 et se termine à 13:15.
L'école se termine à 15:00 et le mercredi à 12:05. Les élèves du primaire sortent à 15:00 à la sortie principale du primaire et également dans l'allée au côté des maternelles pour les premières années.
Les parents sont priés d'attendre en dehors du bâtiment, derrière la ligne rouge. **Veuillez avertir la direction ou l'enseignant au préalable si un enfant est repris par une tierce personne.**

Il est demandé de se séparer de son enfant à l'extérieur du bâtiment ou sous le préau (entrée rue Laschet) et de l'attendre en fin de journée également en dehors du bâtiment scolaire.

La présence dans l'enceinte de l'établissement (couloirs, cours de récréation et halls) de tout adulte extérieur à l'établissement est strictement interdite sauf autorisation spéciale de la direction. Tout contact entre les élèves et les responsables légaux pendant les heures de cours n'est pas autorisé. Nous comptons sur votre compréhension.

Pour une demande particulière, il est préférable de passer par l'entrée principale, côté administration rue Laschet, et de s'adresser à la direction, le secrétariat ou à l'éducateur.

Les poussettes et les buggys ne peuvent rester dans l'enceinte ou devant le bâtiment durant la journée.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès au bâtiment scolaire est formellement interdit aux animaux (Sauf autorisation spéciale de la direction).

5 Comportement

5.1 Neutralité dans le sens du respect mutuel : une richesse de l'enseignement de la communauté

Nous traitons toutes les cultures du monde et les convictions avec le même respect, tant qu'elles ne contredisent pas la Constitution et les lois du peuple belge.

Pour les élèves, l'école offre le choix de l'enseignement dans l'une des religions reconnues (religion catholique, protestante, orthodoxe, ou islamique) ou l'enseignement d'une éthique non confessionnelle.

Lorsqu'un cours de religion ou de morale non confessionnelle ne peut être organisé en raison d'une pénurie d'enseignants, le pouvoir organisateur peut, conformément à l'article 71, § 2, du décret du 26 avril 1999, désigner temporairement une personne remplaçante pour assurer l'encadrement des élèves concernés.

Cet encadrement prend fin dès qu'un enseignant est désigné pour dispenser le cours concerné et, au plus tard, le dernier jour de classe de l'année scolaire.

Les responsables légaux des élèves concernés ainsi que le Gouvernement en sont informés par écrit.

En classe, aucune question ne devrait rester fermée à l'esprit d'investigation, aucun dogme ne devrait limiter son exercice critique. Aucun élève ne peut être dispensé, pour des raisons idéologiques ou religieuses, de participer aux activités menées dans le cadre des « Rahmenpläne » et des programmes.

Dans un esprit de coexistence harmonieuse et respectueuse, il est attendu de la part des membres de la direction et du personnel -enseignant, -éducatif, -paramédical, -administratif ainsi que des élèves qu'ils considèrent leur propre culture comme une richesse personnelle. À cet égard, dans le contexte de l'école et durant la journée scolaire, ils montreront une retenue raisonnable et un respect de la culture de l'autre.

Par conséquent, toute forme de tentative de conversion est interdite à l'école.

De plus, les directeurs, enseignants, personnel -éducatif, -paramédical, -administratif et élèves ne sont pas autorisés à utiliser des vêtements idéologiquement/religieusement motivés ou des signes idéologiques/religieux visibles à l'école ou lors d'activités parascolaires. Seuls, les enseignants des cours philosophiques sont exemptés de cette règle.

5.2 Comportement général

Dans chaque cycle et en fonction de l'âge des enfants, des règles du cycle ont été élaborées incluant les règles de classe. Un système de récompenses et de sanctions y est annexé. Celui-ci est expliqué en début d'année scolaire et se trouve dans le journal de classe. Les parents signent ce document.

5.3 Règlement des cours

Chaque élève est tenu de respecter sa cour de récréation ainsi que les règles correspondantes. Les infractions aux règles seront discutées avec l'éducateur et, le cas échéant, sanctionnées.

A la fin du journal de classe, se trouve la « fiche de conduite ». Sur cette fiche se trouve un chemin qui démarre d'une zone ensoleillée vers un terrible orage. L'enfant qui ne respecte pas les règles des cours sera pris en charge par l'éducateur. Le cas échéant, il recevra « un pied », qui sera indiqué et daté sur la fiche de conduite. Ce pied représente un pas dans la mauvaise direction.

Le non-respect a des conséquences telles que : punitions (sociale, rédaction menant à la réflexion liée à l'infraction…), retenues, entrevues parentales, exclusion aux récréations, exclusion temporaire des cours (maximum 10 jours par année scolaire) et, cas extrême, exclusion définitive de l'établissement.

Voici le règlement des cours et des pauses :

- Le matin, la surveillance débute à 08:10. Les enfants qui arrivent à l'école avant cette heure doivent se rendre à la garderie (sur inscription via ZKB) OU attendre sous le préau dans la cour 1 (côté rue Laschet) jusqu'à l'arrivée

du surveillant. Avant le début des cours, l'accès dans le bâtiment n'est autorisé qu'avec l'accord express du surveillant.

- Les élèves qui viennent à vélo (en roller, skateboard…) à l'école, les rangent et les sécurisent avec un cadenas dans l'espace prévu à cet effet à l'entrée des maternelles. L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommages.
- À 08:25, les élèves se rangent par deux dans la cour. Au signal du surveillant, ils montent rapidement mais calmement en classe. Exception : le lundi matin, les élèves du premier cycle peuvent entrer en classe à partir de 08:10.
- À 10:00, les élèves déjeunent en classe. Ils rangent ensuite leurs affaires et nettoient leur banc. Dès la sonnerie, les élèves se rendent rapidement mais calmement dans leur cour de récréation.
- Nous passons essentiellement les pauses à l'extérieur. Les vêtements (veste de pluie, bonnet, chaussures robustes…) doivent être adaptés à la météo. N'oubliez pas la casquette et la crème solaire pendant les journées chaudes et ensoleillées !

<u>Durant la récréation, les règles suivantes sont à respecter :</u>

- Je jette mes déchets dans les poubelles prévues à cet effet. Je maintiens la cour dans un état propre. Je respecte mon environnement (les fleurs, les arbres…).
- J'évite toute forme de vandalisme et de dommages matériels.
- Je demande la permission à la surveillante avant de me rendre aux toilettes et j'utilise les toilettes des halls et du couloir de la mensa. Je respecte les règles affichées aux toilettes.
- Je respecte les consignes des surveillants.
- J'utilise les modules de jeux uniquement par temps sec ou avec l'autorisation du surveillant.
- Je joue paisiblement et sans violence – c'est-à-dire que j'évite toute forme de violence physique et mentale. Règle de base : je traite toute personne comme j'aimerais être traité.
- Il est interdit de rouler dans les cours (vélo, roller, chaussures ou patins à roulettes, et autres).
- Il est strictement interdit de lancer des boules de neige en raison du risque élevé de blessures.
- Je m'assieds sur les bancs. Les tables de ping-pong sont prévues pour jouer.
- Je ne quitte la cour de récréation qu'avec l'autorisation du surveillant.
- Sur le terrain de football/basketball ou à la table de ping-pong, je ne joue qu'aux heures convenues. Sur la cour, seules les balles en mousse sont autorisées et sur le terrain de football/basket, on peut utiliser une balle en plastique.
- Dès la fin de la pause, je me range. Je m'assure de ne rien laisser traîner avant de me rendre en classe. J'entre rapidement mais calmement dans l'établissement.
- Une équipe d'entretien régulier des cours de récréation veille chaque semaine au respect des règles.

<u>A la mensa/pendant le repas de midi :</u>

- Je me range dans la cour selon les consignes du surveillant pour me rendre à la mensa.
- Au signal, j'arrête toute conversation et je mange en silence.
- Je mange proprement et je m'assieds correctement.
- Je consulte le menu avec mes parents et je choisis ce que je mange (dîner chaud/sandwich/tartines/soupe) www.dgmensa.be
- Après le repas, je range la vaisselle/ma boîte à tartines à l'endroit prévu (panier), je nettoie ma place et je me rends dans la cour selon les consignes du surveillant.
- Les élèves qui passent la pause de midi en dehors de l'école se présentent à 12:05 chez l'éducateur à la sortie principale des primaires. Elle vérifiera la permission de sortie et autorisera ou non l'élève à quitter l'établissement. Les élèves peuvent accéder à l'école par l'entrée du parc avant 13:00. Après 13:00, ils peuvent également passer par l'entrée principale du primaire. Dans les deux cas, ils contactent l'éducateur. Les élèves ne sont pas autorisés à apporter ou à détenir de la nourriture.

5.4 Smartphone à l'école

L'utilisation du smartphone est interdite dans l'enceinte de l'école. En cas de non-respect, l'appareil sera confisqué après retrait de la carte SIM par l'élève et déposé à la direction. Il ne pourra être récupéré qu'après une semaine et uniquement en présence des parents.

Les messages importants peuvent toujours être communiqués via le secrétariat (087/68 03 90).

Si toutefois, un parent estime que son enfant a besoin de son smartphone après les cours pour une raison qui lui semble essentielle, ce parent se présentera à la direction pour signer un accord.

6 Absences – retards - fréquentation scolaire

6.1 Règles générales

Les dispositions suivantes doivent être scrupuleusement respectées lorsqu'un élève ne fréquente pas les cours pour quelque raison que ce soit :

- Toute absence doit être immédiatement communiquée à l'école (087/68 03 90). Les absences ne sont prises en considération que dans la mesure où elles sont dûment motivées.
- Les tuteurs légaux d'un élève peuvent présenter des excuses pour un maximum de 12 demi-journées. Tous les jours manquants supplémentaires doivent être justifiés par des certificats médicaux. En cas d'infraction, l'école est tenue d'informer l'inspection de la fréquentation scolaire obligatoire du ministère de la Communauté germanophone.
- L'élève malade qui s'absente durant plus de 2 jours doit justifier son absence par un certificat médical. Dans ce cas, l'enfant n'est pas autorisé à aller à l'école avant l'expiration du certificat médical, à moins qu'il ne fournisse une attestation écrite pour la reprise des cours de la part du médecin traitant.
- Toute absence ne portant que sur une partie de la journée doit être motivée au préalable par écrit et doit être remise au titulaire. En cas de difficultés, une communication téléphonique peut suffire. Il convient cependant de signaler que le fait de prévenir téléphoniquement ou verbalement le titulaire ou la direction ne dispense pas de rentrer le document écrit justificatif. Toute autre forme d'absence doit être justifiée par écrit par les parents dans les 2 jours.
- Les congés religieux, qui ne sont pas des jours fériés et qui ne tombent pas pendant les vacances scolaires, ne sont pas considérés comme une justification valable pour des absences justifiées. Si les élèves sont excusés par les parents pour ces absences, elles seront considérées comme injustifiées. En outre, l'absence pour raison de coutumes religieuses est considérée comme injustifiée.
- Tout élève absent est tenu de se mettre en ordre avec son journal de classe et ses cahiers le plus rapidement possible.
- L'élève qui s'absente de façon régulière et répétée risque de ne plus être considéré comme élève régulier et de ne pas obtenir son certificat d'études de base. (Diplôme)
- Ces mesures sont impératives, car en cas de non-respect, la couverture de l'assurance scolaire est annulée.
- Il est interdit de quitter l'enceinte de l'école pendant les heures de cours ou les pauses, sauf autorisation écrite des parents, qui en assument l'entière responsabilité. *(Voir 5.3 "Règlement des cours").*
- Les retards ne sont pas tolérés. Les portes de l'école primaire sont fermées à 08:25, celles des maternelles à 08:40. Les élèves qui arrivent en retard doivent emprunter l'entrée de l'administration (rue Laschet) et se présenter impérativement chez l'éducateur ou à la direction avant de se rendre en classe.

Base juridique : Décret du 10 février 2000 sur la fréquentation scolaire

6.2 Maladies contagieuses

Une maladie contagieuse, comme la scarlatine, la varicelle … ou encore la pédiculose (poux) doit être signalée auprès de la direction. Celle-ci transmet les informations à Kaleido qui prendra les mesures nécessaires.

6.3 Cours de sport

Les élèves ne peuvent être dispensés du cours que sur présentation d'un certificat médical. Ils restent néanmoins présents à l'école durant ces heures de sport.

Ceci est aussi valable pour un élève bénéficiant d'une dispense à moyen ou à long terme, dispense qui ne peut être accordée que pour des raisons médicales avec le justificatif d'un certificat médical. Dans ces cas, l'élève ne devra pas faire d'exercices sportifs durant les récréations.

6.4 Assurance

La police d'assurance scolaire collective, que le ministère de l'enseignement de la communauté germanophone a souscrit chez ETHIAS, contient essentiellement deux parties : l'assurance responsabilité civile et l'assurance accident.

L'assurance responsabilité couvre les dommages physiques ou matériels causés à un tiers dans le cadre des activités scolaires. Sur le chemin de l'école, l'assurance responsabilité ne s'applique pas.

L'assurance accident protège l'assuré sur le chemin de l'école et dans le cadre des activités à l'école contre les dommages corporels indépendamment de toute recherche de sa responsabilité. Toutefois, l'assurance couvre uniquement les coûts restants après le paiement de l'assurance maladie et de l'invalidité légale.

Les parents doivent payer à l'avance. Les coûts seront remboursés par la compagnie d'assurance ETHIAS sur présentation des certificats de traitement.

Tout accident impliquant un élève dans les activités scolaires doit être signalé à la direction de l'école dès que possible.

7 Evaluation des compétences, bulletin

Les élèves de la 1ère à la 6ème année primaire reçoivent en novembre un premier rapport d'évaluation de leurs compétences. En janvier et en fin d'année, ils reçoivent un bulletin.

Le premier rapport est une évaluation sur base d'appréciations dans les cours de langue de l'enseignement, mathématiques, première langue étrangère, histoire/géographie et sciences/techniques et dans les compétences interdisciplinaires c'est-à-dire dans les compétences sociales, les compétences personnelles et les méthodes de compétences. Ce rapport ne contient aucun point.

Dans les bulletins de janvier et de fin d'année, vous trouverez les notes scolaires de l'élève ainsi que les appréciations des compétences interdisciplinaires.

Le conseil de classe peut décider que l'élève passera une année supplémentaire dans un cycle pendant ses années d'école primaire. Dans le cas d'un changement d'école, cette décision s'impose à toutes les écoles ayant la même structure de cycles.

Le certificat de fin d'études primaires est décerné à l'élève régulier qui répond avec suffisance aux attentes de compétences dans les domaines de la langue d'enseignement, sport, musique/art, mathématiques, première langue étrangère, histoire/géographie et sciences/technologie. En accordant ce diplôme, des matières telles que la langue d'enseignement, la première langue étrangère et les mathématiques feront l'objet d'une attention particulière. En outre, des tests finaux axés sur les compétences seront effectués et évalués à la fin de la 6ième année scolaire.

Dans le bulletin, chaque élève doit atteindre au moins 50 % dans les trois matières principales (langue d'enseignement, mathématiques, première langue étrangère). En outre, la moyenne des résultats dans la langue d'enseignement, les mathématiques, la première langue étrangère, l'histoire/la géographie et les sciences/technologie et dans les compétences interdisciplinaires doit être d'au moins 60 %.

Le conseil de classe décide de l'obtention ou non du certificat d'études de base.

Base juridique : Articles 12 et 18 du décret du 26 avril 1999 sur les règles de l'enseignement fondamental ainsi que l'article 21§3 du décret du 31 août 1998 relatif à la mission auprès du personnel scolaire et aux dispositions pédagogiques et organisationnelles générales pour les écoles ordinaires et les écoles spécialisées.

8 Recours contre une décision du conseil de classe

Le parent/le tuteur légal peut faire appel d'un renvoi d'école et/ou de la non-obtention du certificat de fin d'études primaires par le conseil de classe.

8.1 Recours interne

Le parent/le tuteur légal qui souhaite s'opposer à l'une des décisions susmentionnées doit s'adresser à la direction au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la notification de la décision. La direction confirme la décision du conseil de classe le même jour ou, pour des raisons de forme ou de contenu, soumet immédiatement cette opposition au conseil de classe. Celui-ci réétudiera le cas, si possible le même jour, sinon au plus tard le jour ouvrable suivant.

8.2 Recours à la chambre de recours

Si le parent ou le tuteur n'est pas d'accord avec la nouvelle décision du conseil de classe annoncée par la direction, il a le droit, uniquement en 6ème année, de renvoyer l'affaire devant la chambre de recours. La chambre de recours peut également être contactée pour faire appel d'un renvoi scolaire. L'objection doit être fondée et sera communiquée par écrit dans les cinq jours suivant la réception de la décision.

L'opposition sera envoyée par courrier recommandé au :
Ministère de la Communauté germanophone
Président de la chambre des recours Elèves
rue Gospert 1 - 4700 Eupen

Le plaignant est libre de fournir des documents à la chambre de recours, ce qui peut aider à mieux comprendre l'affaire. Les documents ne contiennent aucun écrit sur les décisions concernant les autres élèves.

La chambre de recours peut demander tous les documents pertinents à l'école. Elle peut écouter les personnes concernées et obtenir des conseils d'experts. Le conseil de classe a le droit d'être entendu.

La chambre de recours détermine si les dispositions légales et réglementaires ont été respectées dans le processus décisionnel. Elle peut annuler les renvois d'école et peut annuler les décisions sur l'attribution d'un certificat d'études; le conseil de classe réexaminera l'affaire dans ce cas.

Aucune nouvelle objection ne peut être soulevée contre cette dernière décision du conseil de classe.

Base juridique : Articles 38 et 39 du décret du 31 août 1998 relatif à la mission auprès du personnel scolaire et aux dispositions pédagogiques et organisationnelles générales pour les écoles ordinaires et les écoles spécialisées.

9 Mesures disciplinaires

L'exclusion temporaire des cours et l'exclusion scolaire définitive sont les seules mesures disciplinaires. Elles ne sont imposées que dans des cas exceptionnels et doivent être proportionnelles aux plaintes.

Des mesures disciplinaires sont prises par l'autorité scolaire ou son représentant autorisé.

9.1 Exclusion temporaire

Dans le cas d'une exclusion temporaire, l'élève est exclu de toutes les leçons et autres événements scolaires de sa classe. Sa présence à l'école est obligatoire, à moins qu'un accord différent avec le tuteur légal ne soit fait par écrit.

Un élève peut être temporairement exclu de tous les cours pour un maximum de 10 jours d'école pendant une année scolaire.

9.2 Exclusion définitive

Une exclusion définitive de l'école ne prendra effet qu'au moment de l'inscription dans une autre école, mais au plus tard 15 jours ouvrables après réception de la lettre recommandée (voir point 9.3). Les congés scolaires ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Jusque-là, l'élève concerné est considéré comme temporairement exclu. L'école fournit un accompagnement pour l'élève.

9.3 Procédure d'exclusion temporaire et de renvoi scolaire

Pour une exclusion temporaire de trois jours d'école ou moins, l'élève doit être entendu.
Une exclusion temporaire de plus de trois jours d'école ou un renvoi d'école ne peut être fait que par une procédure qui respecte les étapes suivantes :

1. Un avis préalable du conseil de classe doit être obtenu ;
2. Les tuteurs légaux ont accès au dossier disciplinaire ;
3. L'élève est entendu en présence de ses tuteurs légaux et, le cas échéant, de son avocat ;
4. La décision prise est motivée par écrit et envoyée aux parents ou au tuteur légal par lettre recommandée.
5. En même temps, une copie de cette lettre recommandée sera envoyée à l'inspection scolaire.

Base juridique : Articles 42 à 45 du décret du 31 août 1998 relatif à la mission auprès du personnel scolaire et aux dispositions pédagogiques et organisationnelles générales pour les écoles ordinaires et les écoles spécialisées

Version : Octobre 2026

Nous avons pris connaissance des règles.

✍️ Date & signature des parents

✍️ Date & signature de l'élève